



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74**

**Publié le 15 septembre 2023**



**CABINET DU PRÉFET.....**

**Direction des sécurités – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....**  
- Arrêté CAB-SIDPC-2023-15 en date du 11 septembre 2023 portant approbation du Plan de Sureté portuaire du Port de Calais.....

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

**bureau des élections et des associations.....**  
- Arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2023 autorisant la congrégation « Communauté des Soeurs de la Visitation Sainte-Marie » à aliéner un ensemble immobilier.....

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

**Pôle d'appui territorial.....**  
- Arrêté préfectoral n° AI-34-2023-62 en date du 12 septembre 2023, habilitant la Société à responsabilité limitée SARL AEPE GINGKO à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....  
- Arrêté préfectoral n° CC-25-2023-62 en date du 12 septembre 2023 , habilitant la Société à responsabilité limitée SARL AEPE GINGKO à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.....

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Arrêté en date du 12 septembre 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code.....

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD.....**

- Arrêté temporaire n°T23-420P en date du 13 septembre 2023, portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans les 2 sens de circulation – fermetures de bretelles échangeur n°14 – Travaux de réfection de chaussée RD 262 – Commune de Noyelles-sous-Lens.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SECURITES**

Arras, le 11 septembre 2023

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles (SIDPC)  
Pôle Sûreté – Défense  
CAB-SIDPC-2023-15

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SURETE PORTUAIRE  
DU PORT DE CALAIS**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du Code International relatif à la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS) ;

Vu le code international relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil Européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste et le plan de zonage des installations portuaires du port de Calais du 28 mai 2021, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 2023 approuvant l'Evaluation de Sûreté Portuaire (ESP) du port de Calais ;

Considérant l'avis favorable du Comité Local de Sûreté Portuaire (CLSP) en date du 5 septembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : le Plan de Sûreté Portuaire (PSP) du port de Calais, approuvé le 18 février 2021 pour une durée de 5 ans, est abrogé.

**Article 2** : le Plan de Sûreté Portuaire (PSP) du port de Calais (version 31 mai 2023) est approuvé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : la fin de validité du plan de sûreté portuaire du port de Calais est fixée au 2 février 2028, date de fin de validité de l'Evaluation de Sûreté Portuaire (ESP) du port de Calais, approuvée le 2 février 2023, pour 5 ans.

**Article 4** : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** : la directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la région Hauts de France, le président de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du port de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 12 septembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CONGRÉGATION  
« COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE LA VISITATION SAINTE-MARIE »  
À ALIÉNER UN ENSEMBLE IMMOBILIER**

VU l'article 2 de la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux congrégations ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relatif au contrat d'association ;

VU le décret du 2 juin 1855 portant reconnaissance légale de la Communauté des Sœurs de la Visitation de Maquetra ;

VU le décret du 19 janvier 2004 approuvant la nouvelle dénomination et les modifications statutaires de la Congrégation dite « Communauté des Sœurs de la Visitation Sainte Marie » de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire ministérielle n°/INT/A/07/00083C du 1<sup>er</sup> août 2007 portant application du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 ;

VU la promesse de vente signée par la Congrégation dite « Communauté des Sœurs de la Visitation Sainte-Marie » d'un ensemble immobilier sis rues Maquetra et Wicardenne à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, en faveur des sociétés Espace Promotion France, sise rue des Clauwiers à SECLIN, et Duval Développement Hauts-de-France, sise 45 avenue Georges Mandel à PARIS :

VU la demande d'autorisation d'aliéner présentée le 6 juin 2023 par Maître Bastien BORIES, notaire à PARIS (75015), 3 Square Desaix-Angle :

VU l'avis du 11 septembre 2023 du Pôle d'Évaluations Domaniales de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais :

VU le projet des bénéficiaires, les sociétés Espace Promotion France et Duval Développement Hauts-de-France, de réaliser :

- une résidence pour personnes âgées non dépendantes, composée de 110 chambres par la réhabilitation du monastère et de la construction neuve ;
- un ou plusieurs immeubles neuf(s) d'habitation rue Wicardenne ;
- et un projet associatif sur l'aile est du monastère, la chapelle, les 2 maisons existantes rue Maquetra et les dépendances au nord-est :

**Considérant** la demande conforme et complète :

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

### **Arrête**

ARTICLE 1er : Madame Denise HORNER, en religion Sœur Marie Vianney, prieure administratrice de la Congrégation dite « Communauté des Sœurs de la Visitation Sainte Marie » sise au Monastère, 9, rue de Maquetra à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, est autorisée à aliéner au prix principal de 2 200 000 €, l'ensemble immobilier, situé à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, rues de Maquetra et de Wicardenne.

Cet ensemble immobilier est répertorié comme suit au cadastre de SAINT-MARTIN-BOULOGNE :

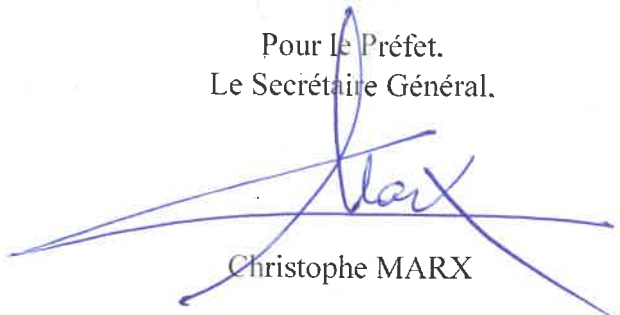
- Section CI, n°10, lieudit 9 rue de Maquetra 460 m<sup>2</sup>
- Section CI, n°4, lieudit 9 rue de Maquetra 20 m<sup>2</sup>
- Section CI, n°45, lieudit 9 rue de Wicardenne, 576 m<sup>2</sup>
- Section CI, n°5, lieudit 9 rue de Wicardenne 330 m<sup>2</sup>
- Section CI, n°61, lieudit 7 rue de Maquetra 41555 m<sup>2</sup>
- Section CI, n°7, lieudit rue de Maquetra 23 m<sup>2</sup>
- Section CI, n°8, lieudit rue de Maquetra 445 m<sup>2</sup>
- Section CI, n°9, lieudit 11 rue de Maquetra 476 m<sup>2</sup>

ARTICLE 2 : Il sera justifié de l'emploi du produit de la vente auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame Denise HORNER, en religion Sœur Marie Vianney, prieure administratrice de la Congrégation dite « Communauté des Sœurs de la Visitation Sainte Marie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet.  
Le Secrétaire Général.



Christophe MARX



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Affaire suivie par : Hervé Lemaire  
03 21 21 22 15  
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **12 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-34-2023-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER  
L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE  
COMMERCE**

**Vu** le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 modifié fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

.../...



**Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 2 août 2023, présentée par la Société à responsabilité limitée SARL AEPE GINGKO sise 66, rue du Roi René à La Méniltré (49250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lorient sous le n° 487 583 817, et représentée par son gérant, Monsieur Stéphane GANG ;

**Vu** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à responsabilité limitée SARL AEPE GINGKO.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Luc MACHECOURT ;
- Monsieur François QUER.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 modifié fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

.../...

**ARTICLE 2** : La présente habilitation porte le n° AI-34-2023-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

**ARTICLE 3** : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4** : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

**ARTICLE 5** : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

.../...

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint,

Sous-Préfet en charge de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse

François FLAHAUT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques  
Interministérielles  
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement  
commercial

Arras, le **12 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CC-25-2023-62  
portant habilitation à la Société à responsabilité limitée SARL AEPE GINGKO pour  
établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code  
de commerce**

**Vu** le code de commerce, et notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 modifié fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Vu** la demande d'habilitation à réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 2 août 2023, présentée par la Société à responsabilité limitée SARL AEPE GINGKO sise 66, rue du Roi René à La Méniltré (49250), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lorient sous le n° 487 583 817, et représentée par son gérant, Monsieur Stéphane GANG;

**Vu** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser le certificat de conformité des autorisations d'exploitation commerciale, au titre du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce, est accordée à la Société à responsabilité limitée SARL AEPE GINGKO.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Luc MACHECOURT ;

- Monsieur François QUER.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 modifié fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives.

**ARTICLE 2** : La présente habilitation porte le n° CC-25-2023-62. Ce numéro figure sur chaque certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) du certificat.

**ARTICLE 3** : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en

demeure de régulariser sa situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**ARTICLE 5** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint,  
Sous-Préfet en charge de la Cohésion Sociale  
et de la Jeunesse

François FLAHAUT





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
de l'emploi, du travail et  
des solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

## Arrêté

**Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

---

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La programmation pour la période de 2023 à 2027 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Pas-de-Calais relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles fixée définie par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 est complétée conformément à l'annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.



**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le

**12 SEP. 2023**

Le préfet du Pas-de-Calais



Jacques BILLANT



**Annexe**

**Relative à la programmation complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du Pas-de-Calais**

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N°Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N°Finess géographique
2025	2 <sup>ème</sup> trimestre	Habitat Insertion	620019190	FJT Serge Gouillart	620019232
	3 <sup>ème</sup> trimestre	Habitat jeunes de Saint-Omer	620000380	FJT	620101733
2027	1 <sup>ème</sup> trimestre	Les Apprentis d'Auteuil		FJT Jean-Paul II	
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Blanzy-Pourre	620004556	CHRS	620004564



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n° T23 – 420 P**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans les deux sens de circulation**

**Fermetures de bretelles échangeur n°14**

**Travaux de réfection de chaussée RD 262 - Département du Pas-de-Calais**

**Commune de Noyelles-ous-Lens**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

**Vu** l'arrêté S\_2023-15-P du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

**Vu** la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** le DESC du Département du Pas-de-Calais reçu le 04 septembre pour lequel ce dernier a fait l'objet d'un avis favorable du District AMV,

**Vu** la demande en date du 13 septembre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur **l'A21, dans les deux sens de circulation, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur la RD262 au droit de l'échangeur n°14,**

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées **sur l'A21, durant la période du mercredi 13 septembre 2023 au samedi 16 septembre 2023, uniquement de nuit, de 20h00 à 06h00,** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A21 dans les deux sens de circulation, consistent en :

- La fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°14 .

*Pour pallier ces fermetures, des déviations sont mises en place et consistent à :*

#### **Dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes :**

*\* Bretelle de sortie n°1 : poursuivre sur l'A21 en direction de Valenciennes, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°15, poursuivre sur la RD 46 vers Billy-Montigny, prendre la RD40 puis la RD262 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.*

*\*Bretelle d'entrée n°2 (RD262 vers Valenciennes) : suivre la RD262 vers Méricourt, puis prendre la RD40 et la RD46 en direction de l'A21 au niveau de l'échangeur n°15 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.*

**Dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette :**

*\* Bretelle de sortie n°3 : poursuivre sur l'A21 en direction d'Aix-Noulette, prendre la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°13 (Lens-Centre), prendre la direction de la route de Lille, rejoindre la RD162E2 jusque Loison-sous-Lens, prendre la RD162 puis la RD262 vers Noyelles-Sous-Lens et retrouver ainsi l'itinéraire initial.*

*\* Bretelle d'entrée n°4 (RD262 vers Aix-Noulette) : suivre la RD162 vers Loison-sous-Lens jusqu'à la RD162E2, poursuivre sur la RD162E2, puis prendre la route de Lille vers Lens et suivre la direction de l'A21 au niveau de l'échangeur n°13 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.*

**ARTICLE 3 :**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **Département du Pas-de-Calais**.

Les travaux seront réalisés par **l'entreprise Eiffage Route Mazingarbe**.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
- M. le Sous-Préfet de Lens,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
- M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
- Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
- M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
- M. le Chef du CEI de Douges – DIR Nord,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
- MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,

M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,  
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

**Dourges, le 13 septembre 2023**  
**Le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Pour le directeur et par subdélégation,**  
**La Cheffe du District Amiens Valenciennes**  
**Sylvie BOITEL**

**Sylvie BOITEL** Signature numérique  
de Sylvie BOITEL  
sylvie.boitel  
**sylvie.boitel** Date : 2023.09.13  
16:43:55 +02'00'